

STATUTS

TITRE I – DEFINITION ET BUT

Article Premier - Dénomination

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie

Et pour sigle **AQUI' Brie**.

Article 2 - Objet

AQUI' Brie a pour objet la connaissance et le suivi de l'état de la nappe et de ses usages, et le développement, la promotion des actions de protection, d'amélioration et d'utilisation raisonnée de ses eaux, dans une perspective de gestion patrimoniale. A cet effet, elle est notamment chargée des missions suivantes :

- être le lieu de concertation et d'échange entre les différents acteurs publics, associatifs et privés intervenant dans le champ de compétences de l'association,
- suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du programme de l'association,
- conduite d'études et d'expertises correspondant aux buts de l'association et confiées par les membres de l'association,
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour toutes démarches, études et travaux correspondant aux buts de l'association et confiés par les membres de l'association,
- pérennisation et développement des réseaux de mesure de la piézométrie et de la qualité de la nappe,
- réalisation de tableaux de bords, bilans, synthèses relatifs à l'état de la nappe sur la base des données disponibles et des éléments d'information scientifique et technique mis à disposition par les différents partenaires et professionnels concernés,
- organisation des échanges de données et d'informations entre les membres de l'association par la mise en place d'une base de données couplée à un SIG (Système d'Information Géographique),
- diffusion de l'information et communication, organisation de colloques, édition et publication de lettres, plaquettes, et tous documents de sensibilisation et de promotion des bonnes pratiques vis à vis de la nappe,
- proposition aux pouvoirs publics de dispositions répondant aux objectifs de protection, d'amélioration et d'utilisation raisonnée des eaux de la nappe.

Article 3 - Siège

L'association a son siège social fixé à l'adresse suivante :

Association de l'aquifère des Calcaires de Champigny en Brie
145, quai Voltaire
77190 DAMMARIÉ LES LYS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Ile-de-France par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPOSITION ET RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article 5 - Membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'association sont l'Etat, la Région, le Département de Seine-et-Marne.

Article 6 - Membres autres et conditions d'adhésion

L'association est ouverte aux personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts. Pour tout nouveau membre, la demande d'adhésion se fait par envoi d'une lettre au Président de l'association.

Différentes catégories de membres, actifs, associés, d'honneur et conseillers peuvent être déterminées par l'Assemblée Générale.

- Sont membres actifs les personnes qui sont à jour de leur cotisation fixée par l'Assemblée Générale et les membres fondateurs. Les membres actifs sont, sur présentation de leur candidature et sur proposition du Bureau, agréés par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des 3/4.
- Sur proposition du Bureau et du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut, pour une année renouvelable, agréer, sur leur demande, des organismes ou des associations, en tant que membres associés. Les membres associés participent aux travaux d'AQUI' Brie tout comme les membres actifs; ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature et n'ont pas de voix délibérative.
- Des membres d'honneur peuvent être nommés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Bureau et du Conseil d'Administration ; ils sont choisis parmi toutes personnes ayant rendu des services à AQUI' Brie. Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.
- Sur proposition du Bureau et du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut, pour une année renouvelable, agréer, sur leur demande, des organismes, des associations ou des personnes physiques, en tant que membres conseillers. Les membres conseillers sont reconnus pour l'expertise qu'ils apportent aux travaux d'AQUI' Brie ; ils sont dispensés de tous versements et n'ont pas de voix délibérative ; ils peuvent se voir confier par l'association la réalisation de prestations.

Article 7 - Démission, radiation

Cessent de faire partie d'AQUI' Brie, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président,
- les membres qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation constatée sur deux exercices consécutifs,
- les membres qui auront été exclus pour non respect des règles fixées par les statuts.

L'exclusion est proposée par tout membre du Conseil d'Administration. La radiation ou l'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$. Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année courante reste dû.

Article 8 - Responsabilité des membres

Les membres de l'association, à quelque titre qu'ils en fassent partie, ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle, ni des positions prises par les organes de l'association.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Ressources

Les ressources d'AQUI' Brie comprennent :

- les dons et subventions qui peuvent lui être accordés notamment par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ou ses membres,
- les cotisations versées par les membres,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies, et notamment de la vente de publications,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- les prestations en nature qui peuvent lui être apportées, notamment par l'Etat, en tant que contribution à la réalisation de ses missions,
- toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Les membres accordant une subvention ou une donation ainsi que l'Etat sont exonérés de cotisation. Par ailleurs, l'association peut bénéficier de personnel mis à disposition par convention.

Article 10 - Charges et dépenses

Les ressources d'AQUI' Brie ne peuvent être employées qu'à la couverture des charges et dépenses strictement liées à la réalisation de l'objet social.

Article 11 - Propriété des moyens de l'association

Les ouvrages, appareils de mesure et autres moyens permettant à AQUI' Brie d'exécuter ses missions appartiennent soit à l'Etat ou à un de ses établissements publics, soit à AQUI' Brie, soit à des collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, ou à des représentants des activités industrielles ou agricoles.

L'association peut disposer des données et mesures techniques ou scientifiques recueillies par ses membres. Les conditions d'utilisation des moyens externes (données, matériel, ...) sont régies par des conventions entre l'association et les propriétaires de ces moyens.

Article 12 - Suivi comptable

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières. Il est également tenu une comptabilité analytique retraçant le suivi de chacune des opérations programmées par l'Assemblée Générale. Il est établi annuellement un compte de résultats et un bilan qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres choisis parmi les membres actifs de l'association et répartis au sein de 3 collèges : Etat et organismes associés, Collectivités Locales, Usagers et personnalités compétentes. Les deux premiers collèges, Etat et Collectivités Locales, détiennent au moins 10 sièges.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans. Ses membres autres que les représentants des administrations de l'Etat sont élus par leurs collèges respectifs lors de l'Assemblée Générale selon les règles établies dans les articles 22 ou 23. Ils sont rééligibles.

En cas de renouvellement d'un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, le mandat du nouveau membre se terminera en même temps que le mandat de trois ans en cours des autres membres du Conseil d'Administration. Il pourra être réélu pour un nouveau mandat de trois ans.

Les administrateurs cessent de faire partie du Conseil d'Administration s'ils démissionnent de leurs fonctions ou s'ils perdent la qualité de représentant mandaté du membre concerné.

Article 14 - Rôles et Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prépare et assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il veille à l'application des résolutions prises par l'Assemblée Générale et peut prendre à cet égard toute décision qu'il juge utile. Il approuve le projet de budget, dont le montant des cotisations, présenté par le Président avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à AQUI' Brie et non réservés à l'Assemblée Générale.

Il décide, en particulier, des moyens en personnel nécessaires à la bonne marche des services d'AQUI' Brie et fixe la limite de leur rémunération.

Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, qui ne peut recevoir que deux mandats en sus du sien provenant exclusivement de son collège. Toutefois, les membres qui pourraient avoir un intérêt dans une décision (attribution d'études, commandes diverses) seront exclus de la séance lors du débat et du vote relatif à cette décision.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et si au moins un membre de chaque collège est présent. Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées par le Président au moins quinze jours calendaires avant les réunions.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa précédent, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Article 16 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, selon les règles établies dans l'article 15, parmi ses membres un Bureau de 9 membres sur proposition de chacun des trois collèges le composant.

Les 9 membres du Bureau sont élus pour la durée de validité du Conseil d'Administration. Les membres du bureau sont rééligibles et se répartissent en un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un trésorier, un secrétaire.

Le Bureau assiste le Conseil d'Administration et notamment le Président dans les tâches de gestion de l'association.

Article 17 - Présidence d'AQUI' Brie et du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est le Président de l'association. Il est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration. En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration se réunit dans les trois mois pour élire un nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a la capacité d'ester en justice au nom de l'association, tant en action qu'en défense, pour défendre ou promouvoir les intérêts de l'association : il en rend compte au cours de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Il préside l'Assemblée Générale devant laquelle il présente son rapport moral. Il prépare le budget, ordonnance les dépenses et nomme aux emplois. Il peut donner aux membres du Bureau et au Directeur délégué dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le, ou le premier, Vice-Président.

Il peut inviter toute personnalité qualifiée à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 18 - Trésorier

Le trésorier tient les comptes d'AQUI' Brie et, sous l'autorité du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration ou du Président, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il présente un bilan et un compte de résultat à l'Assemblée Générale, qui statue sur sa gestion.

Article 19 - Secrétaire

Le secrétaire établit, avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées ; il prépare les réunions et en établit les procès-verbaux avec le Président.

Il inscrit, d'une façon générale, les écritures concernant le fonctionnement d'AQUI' Brie, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 20 - Directeur

Si cela s'avère nécessaire, le Conseil d'Administration peut créer un poste de Directeur. Dans ce cas, le Directeur est nommé par le Président après avis du Conseil d'Administration. Placé sous l'autorité du Président, il dirige l'ensemble des personnels recrutés ou mis à disposition, assure la responsabilité administrative de l'association, prépare les décisions du Conseil d'Administration, assure son secrétariat et met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il assiste aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il peut être démis de tout ou partie de ces fonctions par le Président après avis du Conseil d'Administration.

Article 21 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres d'AQUI' Brie. Seuls les membres actifs y ont voix délibérative, à raison d'une voix par représentant. Toutefois, l'Etat et les Collectivités Locales sont chacun représentés par plusieurs membres actifs. La répartition des membres de l'Assemblée Générale est fixée par le règlement intérieur, toutefois les voix délibératives pour l'Assemblée Constitutive, sont réparties au minimum entre les trois collèges, comme suit :

- *pour le collège Etat et organismes associés:*

- le Préfet de Seine-et-Marne, ou son représentant,
- le Directeur de la DIREN Ile de France, ou son représentant,

- *pour le collège Collectivités Locales :*

- *la Région :* le Président du Conseil Régional, ou son représentant, le Vice-Président du Conseil Régional chargé de l'environnement, ou son représentant, deux conseillers régionaux.
- *le Département :* le Président du Conseil Général, ou son représentant, le Vice-Président du Conseil Général chargé de l'environnement, ou son représentant, deux conseillers généraux.
- les communes : le Président de l'Union des Maires de Seine-et-Marne, ou son représentant.

- *pour le collège usagers et personnalités compétentes :*

- le Président d'AFINEGE (Association Francilienne des Industries pour l'Etude et la Gestion de l'Environnement), ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, ou son représentant,
- le Directeur de la Direction Régionale de la CGE, ou son représentant,
- le Directeur d'Eau du Sud Parisien, ou son représentant ,
- le Directeur de la SAGEP, ou son représentant,
- le (la) Président(e) de l'A.S.M.S.N., ou son représentant.

Compte tenu de la diversité future des représentations des membres actifs notamment dans les collèges Collectivités Locales et usagers, la répartition des voix délibératives peut être modifiée par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est seule compétente pour élire le Conseil d'Administration et procéder à son renouvellement, fixer les différentes catégories de membres, approuver le rapport moral de l'association, approuver le rapport du trésorier sur sa gestion et le bilan financier de l'association, l'affectation du résultat comptable ainsi que les comptes certifiés de l'exercice clos, adopter le programme d'action annuel et les orientations pluriannuelles, adopter le budget et le montant des cotisations.

Article 22 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et au minimum chaque année au cours du 1er semestre, ou sur proposition du Bureau et du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations écrites sont adressées par le Président aux membres de l'association, quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est complété par les questions communiquées cinq jours avant la réunion par au moins 10 membres et soumises à l'agrément de l'Assemblée Générale. Chaque membre peut assister à l'Assemblée Générale Ordinaire ou s'y faire représenter par un autre membre d'AQUI' Brie, qui ne peut recevoir des mandats que de son collège et en nombre

limité à deux au maximum. L'Assemblée Générale Ordinaire n'est constituée que si la moitié des membres, à jour de leur cotisation, est présente ou représentée et si au moins un membre de chaque collège est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions de délai. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu pour la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

Une liste recensant les membres présents ou représentés est établie. L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$. Il est tenu un procès verbal des séances. L'original, signé par le Président et le Secrétaire, est déposé au siège d'AQUI' Brie.

Article 23 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si l'intérêt d'AQUI' Brie l'exige, que la moitié des membres actifs le demande par écrit au Président ou que ce dernier en prenne l'initiative, il est convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente notamment pour toute modification statutaire utile à la poursuite du but recherché par l'association. Elle pourra notamment, sans que cette énumération soit exhaustive, procéder au changement de dénomination de l'association, modifier le nombre et la répartition des membres du Conseil d'Administration, décider la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec une ou des associations poursuivant un but similaire ou susceptible de compléter celui d'AQUI' Brie. Les formalités attachées à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles requises pour l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est constituée que si plus des $\frac{3}{4}$ des membres actifs sont présents ou représentés et si au moins un membre de chaque collège est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 22. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu pour la précédente Assemblée Générale Extraordinaire. Une liste recensant les membres présents ou représentés devra être établie. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Il est tenu un procès verbal des séances. L'original, signé par le Président et le Secrétaire, est déposé au siège d'AQUI' Brie.

Article 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Toute modification du règlement intérieur est également approuvée par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, ET LIQUIDATION

Article 25 - Modification des statuts

Tout membre de l'association peut proposer au Conseil d'Administration des modifications des statuts. Les statuts sont modifiés dans les conditions visées à l'article 23, par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les nouveaux statuts entrent en vigueur immédiatement après le vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26 - Dissolution et liquidation judiciaire

En cas de dissolution prononcée par les $\frac{3}{4}$ au moins des membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou en cas de liquidation judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Après recouvrement des créances, paiement de toutes dettes et charges d'AQUI' Brie ainsi que des frais de liquidation, l'actif disponible sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

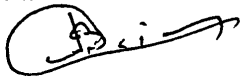
Article 27 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été régulièrement adoptés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale constitutive du 10 juillet 2001, dont les procès-verbaux sont annexés aux présentes.

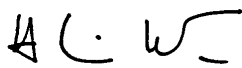

Fait à Melun, le 21 juillet 2001

Signature des membres du Conseil d'Administration présents

Alexis RIST
Vice-Président
Rep. Eure de France



hos h. Ohis
"



Joules-Serge SATTAT
Vice-Président
Comité Général Seine-et-Marne

